

STATUTS

(En date du 20 mars 1975 modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire des 5 juin 1990, 13 septembre 1994, 13 décembre 2005, 8 septembre 2010,13 juin 2013, et 10 décembre 2020)

TITRE I - CONSTITUTION

Il a été constitué, conformément aux dispositions du Livre IV du Code du Travail, une Fédération syndicale.

La dénomination de celle-ci est :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES INDUSTRIES DE SANTÉ (FEFIS)

Article 1 – Composition

La Fédération est composée de « membres actifs » et de « membres associés ».

Ont vocation à devenir « membres actifs » de la Fédération, les organisations professionnelles ou les groupements d'organisations professionnelles à vocation nationale au sens des articles L.2131-1 et suivants du code du travail lorsqu'elles représentent à titre principal des entreprises industrielles concevant, produisant et/ou commercialisant des produits de santé et/ou leurs composants.

Ont vocation à devenir « membres associés » de la Fédération, les organisations professionnelles au sens des articles L.2131-1 et suivants du code du travail, regroupant des entreprises exerçant une activité en relation avec les produits et services de santé et ne satisfaisant pas aux critères de membres actifs.

Article 2 - Objet

La FEFIS a pour objet de représenter l'ensemble des industries de santé et de défendre les intérêts de ses membres actifs notamment dans les instances suivantes :

- ✓ La représentation des industries de Santé au MEDEF/France Industrie
- ✓ La présidence du CSF
- ✓ Le pilotage du CSIS

Pour le reste, c'est le principe de subsidiarité qui prévaut, sauf si les organisations professionnelles décident expressément de déléguer certains sujets à la fédération.

Dans le cadre de ces trois missions, la FEFIS doit promouvoir les intérêts des industries de santé, secteur industriel stratégique et à haute valeur ajoutée, participant au développement de l'économie nationale et contribuant à la santé et au mieux-être de la population, représenter l'intérêt collectif de ses adhérents, développer les échanges, la coordination et les synergies entre les membres pour démultiplier l'efficacité de leur action dans le cadre du périmètre de la Fédération.

Article 3 – Durée

La Féfis est constituée sans limitation de durée.

Article 4 – Admissions

L'adhésion d'un nouveau membre, ainsi que le statut accordé au nouvel adhérent (membre actif ou associé) résultent de l'appréciation souveraine du Conseil d'administration au regard de l'intérêt collectif de la Fédération. La décision d'adhésion est soumise pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale qui statue à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents et représentés.

Article 5 – démission – exclusion

Les membres actifs et associés de la FEFIS cessent de faire partie de la Fédération :

- par démission,
- par exclusion pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou tout motif grave portant préjudice à la FEFIS.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale qui statue à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents et représentés.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre reste redevable de la cotisation exigible au titre de l'exercice en cours.

TITRE II: ORGANISATION

Chapitre 1: Conseil d'administration

Article 7 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

- du Président de chaque organisation ou d'un représentant élu, désigné au sein de ses instances dirigeantes élues.
- Du dirigeant/responsable de chaque organisation.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de deux ans renouvelables.

L'organisation dont le représentant devient Président de la FEFIS désigne un nouveau représentant au sein de ses instances dirigeantes élues.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration de la FEFIS perd la qualité de membre d'une instance dirigeante élue dans l'organisation professionnelle qu'il représente l'organisation choisit aussitôt son remplaçant.

Les organisations membres actifs de la Fédération ont voix délibérative.

Les organisations membres associés de la Fédération ont voix consultative.

Le Conseil d'administration élit, pour deux ans, en son sein :

- un Président
- éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents
- un Trésorier

Le Président est désigné parmi les Présidents de chaque organisation ou les représentants élus, désignés au sein de ses instances dirigeantes élues. Le mandat du Président ne peut être exercé plus de trois fois consécutivement. Lorsque le Président perd sa qualité de membre de l'instance dirigeante élue de son organisation, il poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration définit les orientations politiques et stratégiques de la Fédération.

Il fixe également les priorités d'actions et en délègue l'exécution au Comité exécutif.

Il gère et administre la Fédération.

Il statue sur les demandes d'adhésion à la Fédération.

Il assure la gestion du patrimoine de la FEFIS. Aucune acquisition ou aliénation de biens immobiliers ne peut être faite sans l'agrément de l'Assemblée générale.

Il fixe le montant et la répartition des cotisations ratifiées par l'assemblée générale.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et dispose d'une compétence générale pour accomplir tout ce qui ne relève pas des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il arrête le règlement intérieur de la Fédération.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

Il se réunit deux fois par an au minimum et en tant que de besoin selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Il arrête le projet de rapport moral et de rapport financier avant présentation en Assemblée générale pour approbation .

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes.

Article 9 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la FEFIS et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom dans le cadre des décisions du conseil d'administration. Il représente notamment, à ce titre, la FEFIS, à l'égard des tiers, des pouvoirs publics et de la justice.

Le président a la capacité de déléguer ses pouvoirs, notamment de représentation, et sa signature dans des conditions qui sont préalablement fixées par le conseil d'administration.

Article 10 - Pouvoirs des autres membres du Conseil d'administration

Les Vice-présidents assistent le Président, ils le remplacent en cas de vacance.

Les Vice-présidents sont en charge par délégation du Président de missions transversales d'intérêt collectif.

Le Trésorier prépare avec le concours du Comité exécutif le budget annuel qui est soumis pour approbation au Conseil d'administration. Il arrête les comptes au 31 décembre et présente à l'Assemblée générale, le rapport financier dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour approbation.

Chapitre 2 : Assemblée générale

Article 11 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres adhérents de la FEFIS.

Les « membres actifs » disposent d'une voix délibérative, les autres membres d'une voix consultative.

Chaque « membre actif » dispose à l'Assemblée générale d'un nombre de délégués qui est fonction de la cotisation versée par l'organisation professionnelle suivant des modalités fixées par le règlement intérieur. Chaque « membre actif » procède à la désignation de ses délégués et peut révoquer le mandat à tout moment.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale, chaque délégué peut donner mandat à un autre délégué de son organisation professionnelle.

Chaque « membre associé » désigne un délégué pour assister à l'assemblée générale. Son délégué dispose d'une voix consultative

Article 12 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance à ses membres portant indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion.

L'Assemblée générale peut, en outre, être réunie chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande de l'une ou de plusieurs organisations professionnelles adhérentes.

Les modalités de réunion et de convocation de l'Assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Aucune question autre que celles portées à cet ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée générale, sauf en cas d'urgence sur proposition du Président ou sur demande d'un quart des membres.

Au cours de l'Assemblée générale annuelle, le Président ou le Trésorier présentent respectivement pour approbation un rapport moral de la Fédération et un rapport financier sur la gestion de l'année civile précédente.

L'Assemblée générale approuve les modifications liées aux cotisations.

L'Assemblée générale statue à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents et représentés.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé. Il est de droit lorsqu'il est demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'initiative du Président et sur proposition du Conseil d'administration, un vote par correspondance peut être organisé.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération.

Les demandes de modification des statuts sont discutées et votées en Assemblée générale extraordinaire sur convocation adressée un mois au moins à l'avance à ses membres, précisant qu'il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire et donnant communication de l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de réunion et de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont fixées par le règlement intérieur.

La dissolution de la Fédération peut intervenir par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents et représentés

En cas de dissolution, l'actif net de la Fédération sera attribué aux organisations professionnelles membres proportionnellement au montant respectif des dernières cotisations annuelles.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des quatre cinquièmes des représentants présents ou représentes. Le quorum est fixe au deux tiers des représentants présents ou représentés. En l'absence de quorum, est procédée à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement même en l'absence de quorum.

Chapitre 3 : Comité exécutif

Article 14 – Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé des dirigeants des organisations professionnelles membres actifs de la FEFIS ou à défaut d'un représentant désigné par le Président de l'organisation professionnelle. Les dirigeants des organisations professionnelles membres associes de la fédération peuvent être invités aux réunions du comité exécutif en tant que de besoin.

Article 15 - Pouvoirs du comité exécutif

Le Comité exécutif est force de proposition pour le Conseil d'administration.

Il a pour mission le suivi et la mise en œuvre des actions de la Fédération. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Chapitre 4: Financement

Article 16 - Cotisations – Ressources

Les ressources de la Fédération sont issues des cotisations versées par les organisations professionnelles membres.

En fonction du budget annuel prévisionnel, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif, fixe chaque année le montant global des cotisations qui doit être perçu par la Fédération et leur répartition entre les organisations professionnelles membres, qu'ils soient actifs ou associés.

Les ressources de la Fédération sont composées, en outre, de tous dons ou subventions pouvant lui être attribués, ainsi que du revenu des valeurs mobilières ou immobilières dont elle pourrait avoir la propriété.

Les dépenses sont représentées par les frais de toute nature utile au bon fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objets.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 5: Dispositions diverses

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le comité exécutif et arrêté par le Conseil d'administration précise les modalités d'application des présents statuts

Article 18 – Evolution des statuts

En fonction de l'évolution de la composition de ses membres et de la représentativité de la FEFIS, ces statuts seront réexaminés avant toute réélection des instances décisionnelles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – Conseil d'administration (article 8)

A l'exception de deux fois par an, les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées à distance en utilisant les systèmes d'information adéquat.

II – Trésorier (article 10)

Toutes les dépenses supérieures à 5 000 € doivent faire l'objet d'une autorisation d'engagement et de paiement de la part du Trésorier.

En cas de dépassement d'une ligne budgétaire approuvé par le Conseil d'administration l'engagement de dépenses supplémentaires doit faire l'objet d'une autorisation du Trésorier.

Mensuellement, un état récapitulatif des dépenses et recettes de la période écoulée est adressé au Trésorier.

III – Composition de l'Assemblée générale (article 11)

Chaque « membre actif » dispose d'un nombre de délégués qui correspond au pourcentage de sa cotisation dans le montant total des cotisations versées par les organisations avec un plancher de 2 délégués .

Le nombre de délégués est fixé à 60.

Le calcul s'opère sur la base des cotisations versées l'année précédente.

Répartition en nombre de sièges sur la base des cotisations 2019

% dans le budget **FEFIS** Sièges **COMIDENT** 2 5 **FACOPHAR** 2 4 2 5 **GIFO LEEM** 25 39 Log santé 2 3 4 **SICOS** 2 **SIDIV** 5 10 **SNITEM** 18 27 **SPIS** 3 2

IV – l'Assemblée générale (article 12)

A l'exception d'une fois par an, les réunions de l'Assemblée générale peuvent être organisées à distance en utilisant les systèmes d'information adéquats.

V – Administration de l'organisation

Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre et de la coordination des actions sous l'autorité du président et anime l'équipe des collaborateurs de la fédération.